



LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE



COMMISSION REGIONALE des REGLEMENTS CONTENTIEUX

et CONTROLE DES MUTATIONS

du 10 Septembre 2020

Procès-Verbal N°7

Président : M. Marcel COLLAVOLI

Présents : MM. René ASTIER, Alain CRACH, Vincent CUENCA, Jean GABAS et Francis ORTUNO.

Excusés : MM. Félix AURIAC, Olivier DISSOUBRAY, Jean SEGUIN et Jean-Michel TOUZELET.

Assiste : M. Camille-Romain GARNIER, Administratif de la L.F.O.

REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

○ **Match BOULOGNE PEGUILHAN 1 / S.C. BALMA 2 – du 05.09.2020 – REGIONAL 2 – Poule D**

Réserves de BOULOGNE-PEGUILHAN 1 sur la qualification et/ou participation de l'ensemble des joueurs de BALMA 2 au motif que sont inscrits sur la feuille de match plus de quatorze joueurs mutés.

La Commission prend connaissance des réserves confirmées par courriel en date du 08.09.2020, pour les dire recevables en la forme. Dans la lettre de confirmation des réserves, le club de BOULOGNE-PEGUILHAN met également en cause les délais de qualification des joueurs de BALMA 2 inscrits sur la feuille de match.

La Commission jugeant en premier ressort,

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que tous les joueurs de BALMA 2 inscrits sur la feuille de match étaient qualifiés le 05.09.2020 et pouvaient participer à la rencontre en rubrique.

D'autre part, l'équipe de BALMA 2 présentait six joueurs titulaires d'une licence « Mutation normale ».

Aucune infraction aux dispositions des articles 89 et 160 des Règlements Généraux de la F.F.F. n'est à relever à l'encontre de l'équipe de BALMA 2.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **REJETTE LES RESERVES de BOULOGNE PEGUILHAN comme NON-FONDEES.**

- Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.

Article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F.

- **Droits confirmation : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club BOULOGNE PEGUILHAN (544215).**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

○ Match CAMBOUNET F.C. 1 / NAUCELLOIS F.C. 1 – du 05.09.2020 – REGIONAL 3 - Poule G

Match non-joué, l'équipe du F.C. NAUCELLE étant absente.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier, notamment le courriel explicatif du F.C. NAUCELLE.

La Commission jugeant en premier ressort,

L'arbitre déclare sur la feuille de match, ainsi que sur son rapport, que seule l'équipe de CAMBOUNET F.C. était présente sur le terrain, à l'heure de la rencontre.

Il ressort de l'article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. que : « *-En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match* ».

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH PERDU par FORFAIT au F.C. NAUCELLOIS 1.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.**

AMENDE :

- **50 euros (1^{er} forfait) portés au débit du compte Ligue du club du F.C. NAUCELLOIS (506103).**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

○ Match U.S. ALBI 1 / CONFLUENCES F.C. 1 – du 05.09.2020 – REGIONAL 3 - Poule H

Réserves de CONFLUENCES F.C. 1 sur la qualification et/ou participation de cinq joueurs de l'U.S. ALBI 1 au motif que sont inscrits sur la feuille de match plus de cinq joueurs mutés alors que le club de l'U.S. ALBI figure sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, limitant le nombre de joueurs mutés à quatre unités.

La Commission prend connaissance des réserves confirmées par courriel en date du 08.09.2020, pour les dire recevables en la forme.

La Commission jugeant en premier ressort,

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que les joueurs de l'U.S. ALBI 1 cités et inscrits sur la feuille de match étaient titulaires d'une licence :

- Luka SLJIVIC (2544127090), mutation normale jusqu'au 11.07.2021,
- Olivier CANDELON (1820493079), mutation normale jusqu'au 15.07.2021,
- Jonathan LACOURT (1829730682), mutation hors-période jusqu'au 27.08.2021,
- Loïc PONS (2544525629), mutation normale jusqu'au 14.07.2021,
- Farès LANNOY (2545606428), nouveau joueur qualifié le 14.07.2020.

soit quatre joueurs mutés dont un « Hors période »,

Aucune infraction aux dispositions de l'article 47.1 a) des Règlements du Statut de l'Arbitrage de la F.F.F. n'est à relever à l'encontre de l'équipe de l'U.S. ALBI 1.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **REJETTE LES RESERVES de CONFLUENCES F.C. comme NON-FONDEES.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.**

Article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F.

- **Droits confirmation : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club CONFLUENCES F.C. (541545).**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

○ **Match GALLIA UCHAUD C. 1 / F.C. SETE 34 1 – du 06.09.2020 – COUPE DE FRANCE FEMININE**

Match non-joué.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier, notamment le courriel adressé par UCHAUD au service des compétitions de la L.F.O. du 04.09.2020 à 21h28, l'informant du forfait de son équipe pour la rencontre citée en rubrique.

La Commission jugeant en premier ressort,

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH PERDU par FORFAIT au GALLIA UCHAUD C. 1.**

- Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions Féminines.

AMENDE :

- 150 euros (forfait) portés au débit du compte Ligue du club du GALLIA UCHAUD C. (517866).

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

o Match A.S. PIGNAN / NIMES SOLEIL LEVANT – du 05.09.2020 – U20 ELITE - Poule A.

Réclamation de NÎMES SOLEIL LEVANT sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'A.S. PIGNAN, au motif que certains joueurs étaient titulaires d'une licence U17.

La commission prend connaissance de la réclamation formulée par NIMES SOEIL LEVANT, par courriel du 09.09.2020.

La Commission jugeant en premier ressort,

L'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise : « *La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité* ».

En adressant son courriel le 09.09.2020, le club de NIMES SOLEIL LEVANT n'a pas respecté le délai de 48 heures ouvrables suivant la date du match. De plus le courriel, adressé dans un premier temps, n'était pas envoyé d'une adresse officielle ou sinon déclarée sur le compte Footclubs, du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **REJETTE LA RECLAMATION de NIMES SOLEIL LEVANT comme IRRECEVABLE.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions Section Jeunes.**

Article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F.

- **Droits confirmation : 40 euros portés au débit du compte Ligue du club NIMES SOLEIL LEVANT (526901).**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

MUTATIONS

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

RAPPEL ARTICLE 117 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :

a) *du joueur licencié U6 à U11 ou de la joueuse licenciée U6 F à U11 F.*

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12F à U19F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

c) *Réservé.*

d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique.

e) *du joueur ou de la joueuse issu d'un club ayant fusionné, à condition qu'il ait introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, pour un autre club au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau ou du club absorbant, ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale constitutive est antérieure au 25 mai.*

f) *du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti, et du joueur ou de la joueuse fédéral(e).*

g) du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti ou fédéral, requalifié amateur pour la première fois en faveur du club amateur ou indépendant quitté lors de la signature de son premier

contrat ou du joueur qui revient au dernier club amateur quitté après avoir été licencié "Amateur" au sein d'un club à statut professionnel. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois pour un même joueur.

Dossiers : R.C. SAINT GEORGES D'ORQUES (545782)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande du club de SAINT GEORGES D'ORQUES de requalifier le cachet « mutation » des joueurs U16-U17 :

- Brandon KERWICH (2547640429), muté en date du 06.09.2020 ;
- Dorian ROBERT (2546114179), muté en date du 04.09.2020 ;
- Alexandre RAYNAUD (2547869371), muté en date du 08.09.2020 ;

en « Dispense Article 117B » suite à l'inactivité de l'U.S. MONTARNAUD en catégorie U16-U17.

Considérant que tout joueur, pour être dispensé de cachet mutation au titre de l'inactivité de son club quitté dans sa catégorie d'âge doit changer de club après la date d'officialisation de ladite inactivité (article 117 B Règlements Généraux F.F.F.).

Considérant que l'inactivité du club U.S. MONTARNAUD en catégorie U16-U17 a été enregistrée en date du 10.09.2020.

Considérant qu'aucun des trois joueurs cités n'a muté après l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du R.C. SAINT GEORGES D'ORQUES.**

Dossier : F.C. THUIRINOIS (530112) – Robin GRIENENBERGER (2543366532)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande du club F.C. THUIRINOIS de requalifier le cachet « mutation » du joueur Robin GRIENENBERGER en « Dispense Article 117B » suite à l'inactivité du club A.S. PERPIGNAN MEDITERRANEE (553532) dans sa catégorie.

Considérant que tout joueur, pour être dispensé de cachet mutation au titre de l'inactivité de son club quitté dans sa catégorie d'âge doit changer de club après la date d'officialisation de ladite inactivité (article 117 B Règlements Généraux F.F.F.).

Considérant que l'inactivité du club A.S. PERPIGNAN MEDITERRANEE en catégorie Senior a été enregistrée en date du 16.06.2020.

Considérant que le joueur a muté en date du 06.07.2020 soit après l'officialisation de l'inactivité.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **REQUALIFIE la licence du joueur Robin GRIENENBERGER (2543366532) en « Dis Mut Art 117B » à compter du 10.09.2020.**

Dossier : R.C. SAUVETERRE (552049) – Aziz JABALLAH (2546404179)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande du club R.C. SAUVETERRE d'annuler la licence du joueur faite auprès du club ENT.S. ROCHEFORT SIGNARGUES (549486), au motif que la licence n'a pas été signée par la mère et tutrice légale du joueur.

Considérant toutefois qu'après vérification des licences 2019-2020 au R.C. SAUVETERRE et 2020-2021 à l'ENT.S. ROCHEFORT SIGNARGUES, le même nom et la même signature sont renseignés à l'endroit du représentant légal, à savoir Madame Rosa GOMES RIBEIRO.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **DEMANDE au R.C. SAUVETERRE de lui fournir la preuve de l'absence de signature de la licence à l'ENT.S. ROCHEFORT SIGNARGUES par la tutrice légale.**

Dossier : LOUBEJAC ARDUS F.C. (551411) – Loïc MENIER KELIS (1816522957) / U.S. BASTIDIENNE (505979)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment l'opposition du club U.S. BASTIDIENNE (505979) à la mutation du joueur Loïc MENIER KELIS vers le F.C. LOUBEJAC ARDUS.

Considérant que la Commission a demandé au club U.S. BASTIDIENNE de fournir des éléments de preuve à l'appui de son opposition pour le joueur MENIER KELIS. Qu'aucun retour n'a été effectué par le club quitté. Qu'en l'absence d'éléments, la Commission lèvera l'opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION :

- **OPPOSITION formulée par l'U.S. BASTIDIENNE à la mutation du joueur Loïc MENIER KELIS (1816522957) vers le F.C. LOUBEJAC ARDUS : NON-FONDEE.**
- **LEVE ladite opposition.**

Dossier : F.C. BOUJAN (547566) – Dylan FERRER (1425337656) / ENT. CORNEILHAN LIGNAN F.C. (544157)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment l'opposition du club ENT. CORNEILHAN LIGNAN à la mutation du joueur Dylan FERRER vers le F.C. BOUJAN.

Considérant que la Commission a demandé au club de CORNEILHAN LIGNAN de fournir des éléments de preuve à l'appui de son opposition. Que ce dernier n'a effectué aucun retour, ne permettant ainsi pas de fonder son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION :

- **OPPOSITION** formulée par ENT. CORNEILHAN LIGNAN F.C. à la mutation du joueur Dylan FERRER (1425337656) vers le F.C. BOUJAN : NON-FONDEE.
- **LEVE** ladite opposition.

Dossier : F.C. BLAGNAC (519456) – Barry SOUFFIANI (2548595369) / U.S. BAGATELLE (526462)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment l'opposition du club U.S. BAGATELLE à la mutation du joueur Barry SOUFFIANI vers le F.C. BLAGNAC.

Considérant que le club de l'U.S. BAGATELLE a répondu un long texte à la demande de la Commission, confirmant que le joueur n'avait pas réglé sa cotisation. Que cependant, l'U.S. BAGATELLE se borne à énoncer le fait qu'il a la preuve que le joueur SOUFFIANI n'a jamais réglé sa cotisation, sans jamais la présenter à la Commission. Qu'il énonce enfin que c'est au joueur de prouver qu'il a payé.

Que contrairement à ce qu'énonce l'U.S. BAGATELLE, il lui sera rappelé qu'en cas de mutation en période normale, c'est bien au club quitté s'opposant à la mutation d'apporter des preuves tangibles de celle-ci, et non au joueur changeant de club.

Qu'en l'état, l'U.S. BAGATELLE n'apporte, malgré son long texte, aucun élément probant à l'appui de ses dires.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **OPPOSITION** formulée par l'U.S. BAGATELLE à la mutation du joueur Barry SOUFFIANI (2548595369) vers le F.C. BLAGNAC : NON-FONDEE.
- **LEVE** ladite opposition.

Dossier : LUZENAC A.P. (505956) – Jérémy PETIT (2543256130)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande du club de LUZENAC d'antidater l'enregistrement de la licence arbitre de Monsieur Jérémy PETIT.

Considérant que le club de LUZENAC évoque un imbroglio avec le médecin fédéral concernant le dossier médical de Monsieur PETIT, ayant ainsi fait passer l'enregistrement de sa licence après le 31.08.2020.

Que si la Commission comprend l'intérêt d'une telle demande du point de vue de la couverture du club en matière d'arbitrage, elle ne peut y donner droit car n'a aucune possibilité dérogatoire d'antidater une licence, notamment lorsque celle-ci a été enregistrée sur FOOTCLUBS à une date précise.

Qu'également, la Commission se refuse à travestir la réalité de l'enregistrement des licences, et ne pourra que refuser une telle demande.

Elle transmettra néanmoins ce dossier à la Commission du Statut de l'Arbitrage pour analyse de la couverture arbitrale du club par Monsieur PETIT.

Par ces motifs,

LA COMMISSION :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE** à la demande du LUZENAC A.P.

- **TRANSMET à la Commission du Statut de l'Arbitrage pour ce qui la concerne.**

Dossier : F.C. CABASSUT (560593) – Nicolas TOURREAU (2546564414)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande du club de CABASSUT d'antidater l'enregistrement de la licence arbitre de Monsieur Nicolas TOURREAU.

Considérant que le club de CABASSUT évoque que la fusion du club ne lui a pas permis de récupérer les codes FOOTCLUBS à temps, faisant ainsi passer l'enregistrement de la licence évoquée après le 31.08.2020.

Que si la Commission, tout comme pour le dossier précédent, comprend l'intérêt d'une telle demande du point de vue de la couverture du club en matière d'arbitrage, elle ne peut y donner droit car n'a aucune possibilité dérogatoire d'antidater une licence, notamment lorsque celle-ci a été enregistrée sur FOOTCLUBS à une date précise.

Qu'également, la Commission se refuse à travestir la réalité de l'enregistrement des licences, et ne pourra que refuser une telle demande.

Elle transmettra néanmoins ce dossier à la Commission du Statut de l'Arbitrage pour analyse de la couverture arbitrale du club par Monsieur TOURREAU.

Par ces motifs,

LA COMMISSION :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du F.C. CABASSUT.**
- **TRANSMET à la Commission du Statut de l'Arbitrage pour ce qui la concerne.**

Dossier : CANET ROUSSILLON F.C. (550123) – Alessio RAINCY (2545940808)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande de du club de CANET ROUSSILLON de reconsidérer le cachet du joueur Alessio RAINCY de « mutation hors-période » en « mutation » du fait du non-épuisement du délai de quatre jours francs réglementaire.

Considérant que la licence a été saisie par CANET ROUSSILLON le 09.07.2020. Que la L.F.O. a refusé la demande de licence en date du 22.07. Que cette pièce a été renvoyée le 24.07. Que le 18.08, la L.F.O. a de nouveau refusé la pièce, laquelle a été valablement retransmise le jour même. Qu'ainsi, le délai de 4 jours francs de l'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F. n'était pas épuisé en son entier.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **REQUALIFIE la licence du joueur Alessio RAINCY (254940808) en « mutation » à compter du 10.09.2020.**

Dossiers : MARAUSSAN BITERROIS (590268)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande de du club MARAUSSAN BITERROIS de reconsidérer les cachets des joueurs ci-après de « mutation hors-période » en « mutation » du fait de la carence du secrétariat du club :

- Hamza BAYAD (9602252801) ;
- Mohamed BENTBOULA (2543455643) ;
- Adasio CAMILO (2543238907) ;
- Olivier FLOTTE (2568639494) ;
- Tayyib LAIREDJ (2543652751) ;
- Jules TAGLIANA (2543845846).

Que cependant, le club ne peut invoquer sa propre turpitude à l'appui de sa demande, celle-ci étant, par définition, inopérante.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du MARAUSSAN BITERROIS.**

Dossier : SAINT ALBAN AUCAMVILLE F.C. (563648) – Masallah AGLAR (2544175683)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande de du club de SAINT ALBAN AUCAMVILLE de reconsidérer le cachet du joueur Masallah AGLAR de « mutation hors-période » en « mutation » du fait de l'enregistrement de la licence avant la fin de la période normale de mutation.

Considérant que la licence a été saisie par SAINT ALBAN AUCAMVILLE le 15.07.2020. Que la L.F.O. a refusé la demande de licence en date du 13.08. Que cette pièce a été renvoyée le 17.08, soit à l'issue du délai réglementaire de 4 jours francs. Que le club ayant essuyé deux autres refus, il a donc dépassé le délai mentionné. Que la pièce ayant été valablement transmise le 28.08, le joueur AGLAR est donc bien enregistré à cette date et présente un cachet « mutation hors-période ».

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du club SAINT ALBAN AUCAMVILLE.**

INACTIVITES

La Commission prend connaissance des inactivités suivantes déclarées par les clubs :

- AV. LAVITOIS (505936) catégorie U16-U17 à compter du 29.08.2020 ;
- C.A. POUSSAN (514903) catégorie U15 à compter du 28.08.2020 ;
- NIMES LASALLIEN (521138) catégories U19 et Séniors à compter du 31.08.2020 ;
- E.S. CHIRAC (523513) catégorie Séniors F à compter du 26.08.2020 ;
- SOC. BOISSIERES (532035) inactivité totale à compter du 31.08.2020 ;
- ET.S. NEZIGNAN (536892) catégorie Séniors F à compter du 27.08.2020;
- E.F. PAYS D'AGOUT 98 (547650) catégories U18-U19-U20 et Séniors à compter du 26.08.2020 ;
- F.C. CLAPE MEDITERRANEE (552094) inactivité totale à compter du 18.06.2020 ;
- BAILLARGUES SAINT BRES VALERGUES (553143) catégorie Séniors F à compter du 01.09.2020 ;
- A.S. PERPIGNAN MEDITERRANEE (553532) catégorie U17 à compter du 25.08.2020 ;

- F.C. PLAISSAN (581260) catégorie Séniors et Séniors F à compter du 01.09.2020 ;
- F.C. VILLENEUVE DIEGE (581891) catégorie Séniors F à compter du 04.08.2020 ;
- GEVAUDAN FOOTBALL (582429) catégorie Séniors F à compter du 26.08.2020 ;
- REMOULINS F.C. (563806) inactivité totale à compter du 26.08.2020 ;
- MONTBETON LACOUR (550916) catégorie U18 à compter du 22.08.2020 ;
- A.S. MURVIELLOISE (553749) catégorie Séniors F à compter du 22.08.2020 ;
- CTRE EDUC. PALAVAS (521246) catégorie U18 à compter du 22.08.2020 ;
- A.S. VAUNAGE (551501) forfait général U17 requalifié en inactivité à compter du 07.09.2020 ;
- FIGEAC QUERCY FOOT (541889) forfait général U16 requalifié en inactivité à compter du 07.09.2020 ;
- AVIGNONET (516414) catégorie U16 à compter du 10.09.2020 ;
- SALEILLES O.C. (528678) catégories U15-U17-U18 à compter du 04.09.2020 ;
- F.C. RODILHAN (535058) catégorie U16-U17 à compter du 09.09.2020 ;
- R.C. SAINT GEORGES D'ORQUES (545782) catégorie U15 à compter du 24.08.2020 ;
- O. MONTADYNOIS (563913) catégories U13 à Séniors à compter du 09.09.2020 ;
- O. UZES (581815) inactivité totale à compter du 09.09.2020 ;
- F.C. BOULOU VALLESPER (581918) inactivité totale à compter du 07.09.2020.

Le Secrétaire de séance

Jean GABAS

Le Président de séance

René ASTIER